

<https://47.snuipp.fr/Rendez-vous-de-carriere-comment-ca-marche>



« Rendez-vous de carrière » : comment ça marche ?

- Paritarisme - Carrière -

Date de mise en ligne : mardi 9 juillet 2019

Dernière mise à jour : 1er juillet 2024

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

Sommaire

- [1. L'accompagnement](#)
 - [a- L'accompagnement collectif](#)
 - [b- L'accompagnement individuel](#)
- [2. Les rendez-vous de carrière](#)
 - [Texte officiel](#)
 - [Les modalités du rendez-vous de \(...\)](#)
- [3. Rendez-vous de carrière et avancement](#)

<!â€"insérer_sommaireâ†'

Modalités de l'évaluation professionnelle

L'évaluation professionnelle comporte deux modalités :

- L'accompagnement des enseignants
- Les rendez-vous de carrière

1. L'accompagnement

Il est l'une des finalités de la réforme de l'évaluation. Il s'agit de déconnecter la visite de l'IEN du déroulement de carrière et de permettre l'évolution des pratiques didactiques et pédagogiques.

Cet accompagnement peut être individuel ou collectif et répondre aux besoins exprimés par les enseignants ou repérés lors d'une visite.

a- L'accompagnement collectif

Il peut porter sur la conception et la mise en œuvre de projets ou dispositifs pédagogiques, sur l'évolution des pratiques pédagogiques et sur l'explicitation des orientations nationales et académiques en matière d'éducation. Il peut également consister en une aide à la mise en place des programmes et à l'évaluation des acquis des élèves et permettre d'identifier les besoins de formation. Les équipes arrêtent, le cas échéant, les modalités d'un compte-rendu.

b- L'accompagnement individuel

Il se fait à la demande de l'enseignant ou de l'IEN à tout moment de la carrière.

Il prend la forme d'une visite dans la classe suivie d'un entretien, il est destiné à valoriser les compétences identifiées, les besoins en formation et repérer les expertises spécifiques. Les objectifs seront de :

- consolider et développer les compétences professionnelles ;
- remédier aux difficultés rencontrées par certains personnels ;
- favoriser la mobilité professionnelle.

L'accompagnement individuel fera l'objet « en tant que de besoin » d'une restitution formalisée à l'enseignant. Tout au long de la carrière, il est progressif et conçu dans un esprit de formation et de valorisation.

2. Les rendez-vous de carrière

L'objectif de ces rendez-vous de carrière est de « reconnaître la valeur professionnelle ».

Au nombre de quatre au cours de la carrière, ils seront déterminants pour l'accélération de carrière d'une année aux 6e et 8e échelons de la classe normale, au moment de l'accès à la hors-classe et de l'accès à la classe exceptionnelle.

Guide du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education Nationale, à voir sur le site du ministère : <https://www.education.gouv.fr/media...>

Texte officiel

- Arrêté du 05 mai 2017, modifié le 21/06/19
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf...>

En bref :

- Article 1
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues du ministère chargé de l'éducation suivants :
 - 1° Les conseillers principaux d'éducation ;
 - 2° Les professeurs agrégés ;
 - 3° Les professeurs certifiés ;
 - 4° Les adjoints d'enseignement ;
 - 5° Les professeurs d'éducation physique et sportive ;
 - 6° Les professeurs des écoles ;
 - 8° Les professeurs de lycée professionnel ;
 - 7° Les psychologues de l'éducation nationale.
- Article 2
Dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs, les personnels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté bénéficient de trois rendez-vous de carrière, à l'exception des adjoints d'enseignement, qui bénéficient de deux rendez-vous de carrière.
- Article 3
L'agent est informé individuellement, avant le début des vacances d'été, de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir. Une notice présentant les enjeux et le déroulé du rendez-vous de carrière est jointe à cette information.
Le calendrier du rendez-vous de carrière est notifié à l'agent au plus tard **quinze jours calendaires** avant la date de celui-ci.
Ce délai de notification ne peut être compris dans une période de vacance de classe.

« Rendez-vous de carrière » : comment ça marche ?

Dans les cas où le rendez-vous de carrière comprend plusieurs entretiens, le délai entre deux entretiens ne peut excéder six semaines.

La rédaction initiale imposait un délai de notification de trois semaines avant le rendez-vous de carrière. 15 jours seulement, c'est bien trop court pour préparer l'inspection. L'objectif est juste de donner plus de souplesse à l'agenda des IENâ€

- Article 4

Le compte rendu du rendez-vous de carrière est réalisé à l'aide de l'un des cinq modèles annexés au présent arrêté.

Le corps auquel appartient l'agent ainsi que sa position statutaire déterminent le modèle à utiliser, conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

Les fichiers joints sont les modèles des « compte-rendus des rendez-vous de carrière » pour les Profs d'école et les Psychologues de l'Éducation Nationale.

<https://47.snuipp.fr/local/cache-vignettes/L64xH64/pdf-b8aed.svg>

Évaluation PE - modèle

<https://47.snuipp.fr/local/cache-vignettes/L64xH64/pdf-b8aed.svg>

Évaluation PSY-EN - modèle

- Article 5

Dans tous les cas le compte rendu est notifié à l'agent qui peut, dans un délai de **quinze jours calendaires**, formuler par écrit dans la partie du compte-rendu réservée à cet effet des observations.

La rédaction initiale laissait aux collègues un délai de trois semaines pour formuler leurs observations. 15 jours seulement, c'est très court. De nombreux collègues risquent de rater les délais pour faire savoir leurs observationsâ€

- Article 6

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu.

- Article 6 -1

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, l'appréciation finale de la valeur professionnelle figurant au compte rendu des agents qui, en raison de leur situation particulière, bénéficient d'un rendez-vous de carrière après la période initiale prévue par le premier alinéa de l'article 3, est notifiée au plus tard le 15 octobre.

Le calendrier de ce rendez-vous de carrière est notifié à l'agent au plus tard quinze jours calendaires avant la date de celui-ci.

Le compte rendu de ce rendez-vous est notifié à l'agent qui peut, dans un délai de quinze jours calendaires, formuler par écrit dans la partie du compte rendu réservée à cet effet des observations.

L'objectif de ce nouvel article est de tenter de répondre à la situation des collègues qui n'ont pas pu avoir le rendez-vous de carrière sur la période prévue : en raison de congé maladie, congé de maternité, â€ etc.

Une période de "rattrapage" est donc prévue à la rentrée suivante.

Les modalités du rendez-vous de carrière :

La préparation

L'enseignant se référera à un guide générique sur la rénovation des carrières et de l'évaluation ainsi que sur la notice présentant le déroulé et les enjeux de ce rendez-vous de carrière qui lui sera envoyé avant la visite de l'IEN pour mieux se préparer.

Chaque enseignant et chaque IEN est informé en juin de la programmation du rendez-vous de carrière qui le concerne.

Les inspections sont programmées d'octobre à mai : l'enseignant est prévenu un mois à l'avance de la date de la visite.

L'inspection

La visite en classe est suivie d'un entretien avec retour sur l'inspection et échanges sur la période écoulée.

Un compte-rendu d'évaluation professionnelle

Il est rédigé par l'IEN qui complétera une grille nationale de onze compétences évaluées selon quatre appréciations possibles (« à consolider », « satisfaisant », « très satisfaisant » et « excellent ») et une appréciation littérale. L'enseignant pourra y apporter par écrit ses observations.

Voir : [Consulter son « rendez-vous de carrière »](#).

L'appréciation finale

Elle est émise par l'IA-DASEN qui s'appuie sur l'avis de l'IEN. Elle comporte 4 niveaux : « à consolider » ; « satisfaisant » ; « très satisfaisant » ; « excellent ».

Les voies de recours :

L'enseignant-e pourra demander la révision de son appréciation finale de la valeur professionnelle.

En cas de réponse défavorable ou de non-réponse de l'IA-DASEN dans les 30 jours, il ou elle pourra saisir la CAPD dans un délai de 30 jours. La CAPD sur les demandes de révision se tiendra préalablement à la constitution du tableau d'avancement.

Voir : [Rdv de carrière : contester l'appréciation finale](#).

3. Rendez-vous de carrière et avancement

- **Avancement au sein de la classe normale**

Le principe est celui d'une cadence unique sauf aux 6e et 8e échelons où 30% des enseignants bénéficient d'une accélération de carrière d'un an.

Suite aux rendez-vous de carrière, c'est l'IA-Dasen qui attribuera l'avis qui permettra cette accélération aux enseignants concernés.

Voir : [L'avancement d'échelon : comment ça marche ?](#).

- **Accès à la hors classe**

Le barème prend en compte d'une part l'appréciation finale du 3e rendez-vous de carrière arrêtée par l'IA-DASEN et d'autre part l'ancienneté à compter de 2 ans dans le 9e échelon.

En cas d'égalité, des critères nationaux seront définis pour départager.

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'un rapport de motivation.

Voir : [La Hors Classe : comment ça marche ?](#).

- **Accès à la classe exceptionnelle**

Cette classe a été créée le 1er septembre 2017.

Le rendez-vous de carrière n'en est pas vraiment un puisque l'avis émis par l'IEN arrêté par l'IA-DASEN, s'appuiera sur l'ensemble du déroulement de la carrière.

« Rendez-vous de carrière » : comment ça marche ?

Tous les personnels qui remplissent les conditions sont promouvables par voie d'aptitude.

Voir : [La Classe exceptionnelle : comment ça marche ?](#).